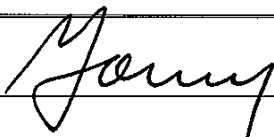


MANUEL DE GESTION

ÉCRIT DE GESTION

Sujet : Procédure encadrant les équipements de protection individuelle		Section : RH 800
Service : <u>Ressources humaines</u>		Règlement no : _____ Politique no : _____ Écrit de gestion <u>833</u>
Directeur: <u>Éric Bouchard</u>		
Nouveau texte : <input checked="" type="checkbox"/>	Texte révisé <input type="checkbox"/>	
Texte non révisé <input type="checkbox"/>	Texte en révision <input type="checkbox"/>	
Document no : _____		
Gesdoc : _____		
Note ou remarque : <u>Nouveau texte en vigueur à compter de novembre 2012</u>		
Approuvé par : <u></u>		Nombre de pages 5
Fonction : <u>Directeur général</u>	Date : <u>12 Nov. 2012</u>	

**PROCÉDURE ENCADRANT
LES ÉQUIPEMENTS
DE PROTECTION INDIVIDUELLE**



Novembre 2012

PROCÉDURE ENCADRANT LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

INTRODUCTION

La Commission scolaire de Portneuf vise, par cette procédure, à réduire le risque des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés.

La présente procédure prend fondement sur l'obligation faite à l'employeur, en vertu de la Loi sur la sécurité du travail, de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité de l'employé.

Elle est également fondée sur l'obligation faite à l'employé de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé et son intégrité physique.

OBJECTIFS

La présente procédure a pour objectif :

1. Préciser les rôles et responsabilités de chaque instance.
2. Identifier les catégories d'employés couverts par cette procédure.
3. Déterminer les modalités relatives au choix des équipements de protection personnelle, d'en établir les règles et conditions d'attribution et de remplacement.

CADRE LÉGAL

La présente procédure s'appuie notamment sur le cadre légal suivant :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- Règlement sur la qualité du milieu de travail;
- Règlement sur les établissements industriels et commerciaux;
- Conventions collectives.

RESPONSABILITÉS

Direction d'établissement ou de service

La direction de l'unité administrative veille à l'application de la procédure concernant la fourniture d'équipements de protection individuelle conformément à la Loi sur la santé et sécurité du travail.

Elle maintient à jour le registre de fourniture des équipements de protection individuelle par employé.

L'employé

L'employé, pour assurer sa protection, doit obligatoirement porter ou utiliser les équipements de protection individuelle mis à sa disposition selon les tâches qu'il doit accomplir dans le cadre de ses fonctions.

PERSONNEL VISÉ

Les membres du personnel suivants sont visés par cette procédure :

- Magasiniers;
- Concierge (chaussures ou bottes seulement) ;
- Ouvriers certifiés d'entretien;
- Ouvriers certifiés classe 2 (chaussures ou bottes seulement) ;
- Électricien;
- Technicien en travaux pratiques;
- Cuisinier;
- Enseignants en formation professionnelle des programmes suivants :
 - Assistance à la personne à domicile;
 - Assistance à la personne en établissement de santé;
 - Électromécanique de systèmes automatisés;
 - Mécanique industrielle de construction et d'entretien;
 - Soudage-montage;
 - Techniques d'usinage ;
 - Mécanique automobile.

MODALITÉS

La sélection des équipements de protection individuelle doit prendre en considération les éléments suivants :

- Les équipements choisis doivent être justifiés par les exigences et les risques potentiels rattachés aux postes de travail;
- Les équipements doivent répondre aux exigences des articles concernant la protection individuelle contenues dans le *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux*;
- Le choix et le port des équipements de protection individuelle ne sont pas obligatoires dans certains locaux : classe théorique, bureaux, laboratoire informatique... ;
- En formation professionnelle, la sélection et le choix des équipements de protection individuelle doivent se faire dans le respect des particularités que comportent chacun des programmes;
- L'employé procède lui-même à l'achat et achemine sa demande de remboursement, auprès de son supérieur immédiat. Toute demande de remboursement doit être accompagnée de la facture originale.

Les équipements de protection individuelle autorisés sont les suivants :

- Chaussures : les chaussures de sécurité seront remboursées tous les deux ans. Le montant accordé est de :
 - 125 \$ pour les souliers de sécurité;
 - 150 \$ pour les bottes de sécurité.
- Vêtements de travail : au besoin, les vêtements de travail pourront être remboursés par l'unité administrative. Le logo de la Commission scolaire sera brodé sur les chemises.
- Certains équipements spécifiques sont à la disposition du personnel et doivent être portés lorsque le travail le nécessite (gants, casque, sarraus, lunettes avec protection latérale, coquille...).

Les coûts d'acquisition de ces équipements sont également à la charge de l'unité administrative concernée.

Pour les enseignants en formation professionnelle, certains vêtements, comme le casque, les gants et les vestes pour la soudure, sont fournis par le Centre de formation de la Croisée.